

Séance du 20 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 20 septembre à 20h30, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie de la commune de Colleville-sur-mer

Présents : MM THOMINES Patrick, LENOURY Jean-Noël, GESLAND Marie-Thérèse, LEMARCHANT Sunniva, MANGIN Yasmine, LEFRANC Jacques, ANQUETIL Roger, ROUXEL Danièle.

Absents excusés : MARIE Alain, LELOUP Nicolas.

Procurations : Alain MARIE donne pouvoir à LENOURY Jean-Noël

Nombre de membres :

- afférents au Conseil municipal : 10

- en exercice : 10
- présents : 8

Approbation du PV du dernier Conseil Municipal

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE**, le procès-verbal du conseil municipal du 1 juin 2022.

Objet de la délibération :

Adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE

Vu, l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la commune de Colombelles en date du 30 mai 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

CONSIDERANT que, par délibération en date du 30 mai 2022, la commune de Colombelles a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » avec les prestations optionnelles suivantes :

- 100 % lumière (renouvellement immédiat des appareils hors service),
- Visite au sol, à raison d'une visite par an et par foyer,
- Vérification, pose, dépose d'installations d'illuminations festives.

CONSIDERANT que lors de son assemblée du 16 juin 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Colombelles, à compter du 1^{er} janvier 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 29 août 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE.

Objet de la délibération :

Aide aux familles

-Dans le cadre de l'aide attribuée aux familles pour les sorties scolaires :
75% du coût revenant aux familles, aide plafonnée à 250 €,
le Conseil décide

▲ le paiement de l'aide dont le détail figure ci-dessous :

Bénéficiaires	enfant	établissement	projet	Coût famille	Montant de l'aide
LANCELLE	Lise LANCELLE	Lycée Jeanne d'arc	Voyage Etats-Unis	1500,00 €	250,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents :

- Accepte, l'aide accordée de 250 € à la famille.

Objet de la délibération :

Lotissement communal « Les Embruns », travaux de finition : attribution du marché de travaux

Le Conseil municipal,

• Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

Après avoir pris connaissance des propositions des entreprises citées ci-dessous :

- SARL RVB pour un montant de 234 000.00 € HT
 - JONES TP pour un montant de 225 000.00 € HT
 - SAS MARTRAGNY pour un montant de 223 333.10 € HT
 - AGRI 2000 TERRASSEMENTS pour un montant de 246 243.20 € HT
 - EIFFAGE ROUTE OUEST pour un montant de 268 692.65 € HT
 - COLAS FRANCE pour un montant de 327 479.70 € HT
- Décide, à l'unanimité, d'attribuer le marché de travaux prévu dans le lotissement communal à l'entreprise **SAS MARTRAGNY** pour un montant de 223 333.10 € HT.

Objet de la délibération :

Convention du contrôle technique des points d'eau incendie publics

La commune doit réaliser un contrôle technique des points d'eau tous les trois ans conformément au règlement départemental de DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) arrêté par M. Le Préfet du Calvados.

Deux organismes ont été sollicités pour établir un devis cité ci-dessous :

- SDIS CALVADOS pour un montant de 400 € TTC
- SAUR FRANCE pour un montant de 556.80 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte**, le devis de **SDIS CALVADOS** pour un montant de 400 € TTC.

Objet de la délibération :

Convention d'occupation temporaire du domaine public

Initiées en 2004, les actions du Département en faveur du vélo ont été réaffirmées par l'adoption, le 5 février 2019, d'un nouveau plan vélo 2019-2025. Celui-ci a notamment pour objectif de développer un réseau d'itinéraires cyclables sur l'ensemble du territoire départemental, dans le but de répondre aux attentes des usagers de modes de déplacements doux, mais aussi d'enrichir l'offre touristique du territoire.

Parmi, ces itinéraires, la « Vélomaritime », qui relie Roscoff à Dunkerque à l'échelle nationale et qui continue jusqu'à Kiev à l'échelle européenne, est l'objet de la présente convention.

Certaines portions de cet itinéraire empruntant des voies communales ou des routes départementales, il est nécessaire de prévoir, avec les communes concernées, les conditions de ces aménagements.

Cette convention autorise le conseil départemental à réaliser les travaux à ses frais et sur les terrains prévus à cet effet sur les emprises communales et détaillant la gestion ultérieure. Cette convention est renouvelable 3 fois de manière tacite sur une durée totale de 10 ans.

Le Conseil municipal,

Après avoir pris connaissance de la convention d'occupation temporaire du domaine public,
Décide à l'unanimité,

- **D'autoriser** l'application de cette présente convention,
- **D'autoriser** Le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Objet de la délibération :

Eclairage public

Le Maire expose,

- Aux vues de la situation actuelle relative à la consommation d'énergie en France
- Constatant l'augmentation significative du coût de l'électricité
- Constatant les recommandations de l'Etat apportant une attention particulière sur les consommations d'énergie en France

Le Maire propose, la modification temporaire des horaires de l'éclairage public de la commune soit l'extinction à 22h.

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré, décide à **l'unanimité**,

- De modifier les horaires de l'éclairage public soit l'extinction à 22h.

Objet de la délibération :

Mise aux normes des arrêts de bus

Pour l'année 2023, la Région Normandie demande que tous les arrêts de bus activés soient sécurisés en vue du transport scolaire des élèves des écoles primaires et des collèges sur son territoire.

Pour cela, elle peut financer à hauteur de 80 % cette mise aux normes.

La communauté de communes se propose de piloter cette compétence communale dans le cadre d'une démarche globale. La communauté de communes se chargera de la mise en place du marché public et sollicitera la subvention auprès de la région Normandie. La commune reversera le reste à charge, au prorata des travaux nécessaires sur les arrêts de bus scolaires de la commune, à la communauté de communes sous la forme d'une participation financière après déduction de la subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **l'unanimité** :

- **Autorise** Mr Le Maire à signer l'attestation d'engagement dans la démarche globale de mise aux normes des arrêts de bus scolaires.

Objet de la délibération :

Passage à la maquette comptable 57

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable. Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

Il a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1^{er} janvier 2024.

L'article 106 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à opter de manière anticipée, pour ce référentiel, par délibération.

L'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 3 500 habitants (dispense d'adoption d'un règlement budgétaire et financier, de présentation croisée nature/fonction notamment) tout en maintenant pour ces collectivités la faculté de pratiquer la fongibilité des crédits autorisée par l'instruction M57. Ainsi, l'organe délibérant peut accorder à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, au sein de chaque section dans la limite qu'il aura fixée et qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel.

Ainsi, opter pour la M57 dès le 1^{er} janvier 2023 permet d'anticiper l'obligation légale dans de bonnes conditions, en bénéficiant d'un accompagnement renforcé des services de la DGFIP, ainsi que du prestataire informatique.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré :

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république modifié par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'avis du comptable public en date du 19/04/2022,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'**appliquer** au 1^{er} janvier 2023, par droit d'option, le référentiel budgétaire et comptable M57,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document ou acte administratif se rapportant à cette affaire.

• **Objet de la délibération :**

Création de la réserve naturelle nationale (RNN) des falaises jurassiques du Calvados

La direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement a déposé une demande de création d'une réserve naturelle nationale sur les falaises jurassiques du Calvados. Une enquête publique était ouverte du mercredi 24 août 2022 au vendredi 16 septembre 2022. Ce projet est soumis à l'avis du conseil.

Une RNN est destinée à protéger des milieux naturels fonctionnels, représentatifs de la diversité biologique en France, et les espèces qu'ils renferment, ainsi que des objets géologiques rares ou caractéristiques. C'est un outil de protection forte associant une réglementation spécifique, définie dans un décret, et une gestion adaptée, précisée dans un plan de gestion.

La France compte aujourd'hui 168 RNN dont 4 sont situées en tout ou partie dans le département du Calvados. En particulier, la RNN de la falaise du Cap Romain a été créée en juillet 1984 sur environ 24 ha situés sur les communes de Bernières-sur-mer et Saint-Aubin-

sur-mer. Classée sur des fondements géologiques, cette RNN sera intégrée au projet de RNN des falaises jurassiques du Calvados.

L'étendue du projet concerne 6 secteurs identifiés et proposés au classement au vu de l'importance nationale voire internationale de leur patrimoine naturel. Les falaises et estran du Bessin Occidental, les falaises et estran du Bessin Oriental et les pertes de l'Aure, les falaises et platiers bathoniens de Luc à Lion sur mer et la RNN de la falaises de Cap Romain, les falaises et estran des Vaches noires et la butte de Caumont, le Mont Canisy et la falaise de Bénerville sur mer, les falaises et estran des roches noires et de la Pointe du Heurt.

Le Conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du projet, décide à l'unanimité,

- D'émettre un avis favorable à la création de la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados.

Objet de la délibération :

Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est un impôt perçu par les communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. Il peut s'agir d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une autorisation préalable. La taxe est due pour toute création de surface de plancher dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur supérieure ou égale à 1,80 mètres.

Depuis la Loi des Finances pour 2022, la partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est obligatoire - Article 109. Cet article indique que « Si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences. »

Les communes ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes sont donc amenées à voter, par délibération concordante, afin de définir les conditions de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Pour répondre à cette obligation légale, il est proposé que les communes concernées versent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

* Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom ;

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la communauté de communes ;

Considérant que la commune de Colleville sur Mer a instauré la part communale de la taxe d'aménagement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER les principes de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes, soit 100% du produit perçu pour la part communale de la taxe d'aménagement reversés à la communauté de communes pour les opérations situées sur les zones d'activités intercommunales et 20% du produit perçu pour la part communale de la taxe d'aménagement reversés à la communauté de

communes pour toute construction nécessitant une extension ou une modification du réseau d'assainissement collectif,

- **QUE** ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2023,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la communauté de communes de manière concordante,
- **AUTORISER** le Maire à signer toute pièce nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Objet de la délibération :

Lotissement : demande de renouvellement de la ligne de trésorerie, financement CAM

Conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Mme Gesland ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Pour assurer le préfinancement du projet de fin de lotissement communal, le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré, décide, à **l'unanimité**,

- de **solliciter**, auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie, le renouvellement, de la ligne de Court Terme de Trésorerie, échue le 10 décembre 2022
- Montant de la ligne : 150 000 €
- de prendre l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances et au paiement des intérêts.
- de prendre l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement en tant que de besoin les impositions nécessaires
- de conférer en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Mr le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.
-

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Informations diverses :

- **Le repas des anciens** aura lieu le 6 novembre. Les personnes de 60 ans et plus, les conseillers municipaux et le personnel communal sont invités. Mme GESLAND est sollicitée pour l'organisation de cet événement.
- Comme chaque année un **colis de Noël** sera distribué aux personnes de 65 ans et plus : Colis de 30 € pour une personne et de 50 € pour un couple.
- **L'arbre de Noël** aura lieu à la Base Nautique le 11 décembre à 15h.
- **Les vœux** auront lieu pour la galette des rois le 7 janvier 2023 à 15h.

- **La saison au poste de secours 2022** rappelle Mr Le Maire, Mr LENOURY ainsi que Mme GESLAND a été compliquée. En effet, cette année chaque poste de secours d'OMAHA BEACH était autonome. Cela a posé des difficultés en termes d'organisation de planning. L'équipe municipale s'interroge sur le fait de procéder comme les années précédentes pour les saisons suivantes. Ainsi, le retour d'un responsable des postes de secours d'OMAHA BEACH est envisageable.
- **Ray LAMBERT**, ces cendres seront partagées entre les Etats-Unis et Omaha beach. Une cérémonie aura lieu. La date n'est pas connue à ce jour.
- **80^{ème} anniversaire** : Le Maire rappelle qu'il faut déjà prévoir l'organisation de cet évènement. Il sollicite les apporteurs d'idées.
- **Infos INTERCOM** :
 - **Voierie** : Une extension d'environ 30 mètres du chemin des croquets est au planning afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales.
 - **Réunion 80^{ème} anniversaire** : Une invitation sera prochainement faite aux associations et différents acteurs économiques afin d'organiser le 80^{ème} anniversaire du débarquement. Celle-ci a pour objectif d'établir un calendrier efficient afin de permettre aux acteurs le bon déroulement de l'évènement.
 - **Modification PLUI** : Le 22 septembre 2022 a lieu le vote de la modification du PLUI.
 - **Modification SCOT (loi ELAN)** : Le Maire rappelle qu'une concertation aura lieu dans les mois à venir. L'objectif pour la commune est d'obtenir une souplesse du conservatoire du littoral et ainsi de permettre davantage de possibilités au niveau de l'urbanisme sur la commune.
 - **Assainissement littoral** : La STEP (station d'épuration des eaux usées) concernant le regroupement des communes de Colleville sur mer, Vierville sur mer, St Laurent sur mer et St Honorine sur mer devrait voir le jour en 2023. Le début des travaux commencera en 2023.